



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Élèves,
des Personnels Accompagnants
et des Pensions**

**Division des élèves, des personnels accompagnants
et des pensions**

DEPAP 2

n° 2024-2025

Affaire suivie par :

Martine LIN-SI

Tél : 02 62 48 11 21

Mél : sorties-scolaires@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 1^{er} septembre 2024

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les
directeurs d'écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les
IEN en charge d'une circonscription
du 1^{er} degré
s/c de Madame l'IA-DAASEN-1D-
EP

Objet : Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles.

Références :

- Décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale
- Circulaire ministérielle du 16 juillet 2024 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics publiée dans le bulletin officiel n°30 du 25 juillet 2024

La circulaire ministérielle du 16 juillet 2024 a pour objectif de simplifier l'organisation des sorties et voyages scolaires, de favoriser la participation de tous les élèves aux sorties scolaires en y associant étroitement les parents et d'harmoniser le traitement des demandes d'autorisation de sorties scolaires sur le territoire national.

Tout élève, quel que soit son milieu social d'origine, doit pouvoir bénéficier d'au moins un voyage scolaire au cours de sa scolarité obligatoire. Par conséquent, les écoles et les établissements scolaires sont invités à encourager l'organisation de ces séjours.

Les sorties scolaires obligatoires se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves et impliquent une assiduité identique. Elles peuvent comprendre la pause méridienne.

Les autres sorties scolaires sont facultatives. Elles incluent notamment les sorties scolaires sans nuitée et les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées se déroulant en partie hors temps scolaire.

La présente circulaire fixe les principes d'organisation qui leur sont applicables.

I CONDITIONS D'ORGANISATION

1.1 Les autorisations préalables

Les sorties scolaires sans nuitée, qu'elles revêtent un caractère obligatoire ou facultatif, sont autorisées par le directeur d'école.

Les voyages scolaires ou sorties scolaires avec nuitées : sont autorisés par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription, après accord du directeur d'école et information au directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale (DAASEN), qui, en cas de séjour hors du département, en avertit son homologue du département d'accueil dans les meilleurs délais. **Si des éléments mettent sérieusement en cause la qualité ou la sécurité du séjour, le DAASEN, saisi le cas échéant par son homologue du département d'accueil, en informe sans délai l'IEN chargé de la circonscription afin qu'il révisé sa décision.**

Dès la délivrance de l'autorisation du voyage scolaire par l'IEN, cette dernière ainsi que l'ensemble du dossier doivent être transmis par voie dématérialisée au DAASEN.

Afin de garantir la confidentialité des informations mais également de faciliter le classement et l'archivage des dossiers, cette transmission s'effectuera selon les modalités ci-dessous :

L'identification de l'école, les lieux et date du voyage étant indispensables, les fichiers seront nommés selon le modèle suivant : [date_école_voyage île maurice.pdf](#)

Ils seront alors transmis au DAASEN, via l'outil Filesender à l'adresse suivante : sorties-scolaires@ac-reunion.fr.

1.2 Encadrement

Les taux d'encadrement des élèves applicables aux sorties et voyages scolaires diffèrent selon l'âge des élèves.

Taux minimum d'encadrement au cours de la vie collective selon les types de sorties scolaires dans le 1^{er} degré

	École maternelle	École élémentaire
Sortie sans nuitée(s)	2 adultes au moins, dont l'enseignant de la classe, jusqu'à 16 élèves. Au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8 élèves.	2 adultes au moins dont au moins un enseignant jusqu'à 30 élèves. Au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15 élèves.
Voyages scolaires		2 adultes au moins dont au moins un enseignant jusqu'à 24 élèves. Au-delà de 24 élèves, un adulte supplémentaire pour 12 élèves.

Toutefois, à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul avec sa classe, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe.

Si une sortie scolaire implique des élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire, seuls les taux d'encadrement à l'école maternelle s'appliquent.

Si une sortie scolaire implique des élèves de l'école élémentaire et des élèves collégiens du cycle 3, seuls les taux d'encadrement à l'école élémentaire s'appliquent.

II SECURITE DES ÉLÈVES ET DES PERSONNELS

Tout au long de la sortie scolaire, l'enseignant a une obligation de surveillance. Il assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effectives.

Il peut cependant confier momentanément la surveillance de groupes d'élèves à d'autres adultes, accompagnateurs ou intervenants, sous réserve :

- Qu'il sache constamment où sont tous ses élèves, et qu'en cas d'incident il puisse être très rapidement sur place ;
- Qu'il réside sur le lieu d'hébergement lors des voyages scolaires.

L'enseignant donne toutes les indications nécessaires aux autres membres de l'équipe d'encadrement pour assurer la surveillance effective de tous les élèves participant à la sortie. Il s'assure que ces adultes respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement, et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves.

En cas de situation mettant sérieusement en cause la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, l'enseignant suspend ou interrompt immédiatement l'intervention et rend compte de tout incident à sa hiérarchie.

2.1 Sécurité des déplacements

Les déplacements organisés dans le cadre d'une sortie ou d'un voyage scolaire doivent garantir la sécurité des élèves et des accompagnateurs.

Lors d'un voyage scolaire, la présence dans l'équipe d'encadrement d'une **personne formée aux premiers secours** est obligatoire sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit, si aucun membre de la structure d'accueil ne l'est.

2.2 Les élèves en situation de handicap

Dès l'organisation du projet de sortie scolaire, la participation des élèves en situation de handicap ou à besoin médical spécifique doit être anticipée sous tous ses aspects : destination, transport, aide humaine, organisation de soins, hébergement le cas échéant...etc... En particulier, le choix du prestataire de transport ou d'hébergement doit tenir compte de leurs besoins spécifiques.

En aucun cas, les frais supplémentaires liés à la participation d'un élève en situation de handicap ou à besoin médical spécifique ne peuvent être imputés à sa famille.

2.3 Contrôle d'honorabilité

Les accompagnateurs de voyages scolaires autres que les personnels de l'éducation nationale sont soumis à un contrôle d'honorabilité par interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs des infractions sexuelles et violentes (FIJAISV), effectué par les services départementaux de l'éducation nationale. A cet effet, dès réception du dossier, l'IEN transmet à la DEPAP 2 une copie des pièces d'identité (recto/verso) des accompagnateurs. Afin de sécuriser les données, l'envoi du fichier s'effectue via Filesender chiffré et/ou filigrané via <https://filigrane.beta.gouv.fr/> .

Les fichiers seront nommés selon le modèle ci-dessous : [FIJAIS école x voyage ile Maurice 20 mai 2024.pdf](#) et transmis à la DEPAP2 à l'adresse suivante : sorties-scolaires@ac-reunion.fr

La DEPAP2 adressera à l'IEN de circonscription un compte-rendu du contrôle d'honorabilité.

Avant un départ à l'étranger, les organisateurs de voyages scolaires consultent le [site du ministère chargé des affaires étrangères](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs) <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs> afin d'obtenir les informations concernant la situation du pays d'accueil et les formalités administratives requises pour s'y rendre. Ces voyages doivent faire l'objet d'une déclaration par le directeur d'école sur la [plateforme Ariane](https://fildariane.diplomatie.gouv.fr/fildariane-internet/accueil) du ministère précité <https://fildariane.diplomatie.gouv.fr/fildariane-internet/accueil>, permettant aux services consulaires de localiser les participants aux différents séjours renseignés et, le cas échéant, de joindre rapidement les accompagnateurs ainsi que les familles. Parallèlement, les organisateurs de voyages scolaires peuvent également prendre l'attache du délégué régional académique aux relations européennes et internationales (DRAREIC) afin d'être informés et conseillés sur l'organisation de leurs séjours.

2.4 Assurances

Lorsque la sortie scolaire est obligatoire, la présentation d'une attestation d'assurance ne peut être exigée. Toutefois, la souscription d'une assurance par les familles est vivement recommandée afin de protéger l'élève en cas de dommages.

Lorsque la sortie scolaire est facultative, la souscription d'une assurance responsabilité civile (pour couvrir les dommages dont l'enfant serait l'auteur) et d'une assurance individuelle accidents corporels (pour couvrir les dommages qu'il pourrait subir) est obligatoire.

En cas de déplacement hors du territoire français, il appartient aux familles de vérifier que l'assurance individuelle accidents corporels est valable à l'étranger, afin de connaître les modalités de prise en charge de leur enfant (les conditions d'un rapatriement, par exemple).

Quel que soit le type de sortie scolaire, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est fortement recommandée pour les accompagnateurs bénévoles.

2.5 Autorisation parentale

Quel que soit le niveau scolaire concerné, dès lors qu'une sortie scolaire est facultative, elle nécessite de collecter l'autorisation des responsables légaux de l'élève mineur ainsi que, lors d'une sortie en dehors du territoire national, l'autorisation de sortie du territoire (AST). Si l'enfant fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire français prononcée par un juge en application de l'article 373-2-6 du code civil, la possession d'une AST ne lui permettra pas de quitter le territoire.

III CONSTITUTION DU DOSSIER ET DELAIS DE TRANSMISSION

La liste des pièces figurant sur la fiche de procédure en annexe vise à sécuriser l'ensemble de la procédure et faciliter la prise de décision de l'autorité. A ce titre un soin tout particulier doit être apporté à la constitution du dossier.

3.1 Le directeur d'école adresse le dossier à l'IEN chargé de la circonscription :

- **dans un délai de 4 semaines** au moins avant la date prévue pour le départ lorsque le séjour se déroule dans l'académie.
- **dans un délai de 6 semaines** au moins avant la date prévue pour le départ lorsque le séjour se déroule à l'étranger ou hors académie.

La transmission du dossier à l'IEN chargé de la circonscription vaut accord du directeur d'école.

3.2 La décision, prise par l'IEN chargé de la circonscription, portant soit autorisation, soit refus motivé par écrit, doit parvenir à l'école concernée :

- **dans un délai de 15 jours** avant la date prévue pour le départ lorsque le voyage scolaire se déroule dans l'académie.
- **dans un délai de 4 semaines** avant la date prévue pour le départ lorsque le voyage scolaire se déroule à

l'étranger ou hors académie.

Vous trouverez un guide pratique sur le site Eduscol: <https://eduscol.education.fr/2268/sorties-et-voyages-scolaires-dans-le-premier-degre>

Plan VIGIPIRATE.

La posture du plan VIGIPIRATE a été relevée à son niveau le plus élevé : « URGENCE ATTENTAT ».

A ce stade, et sous réserve de consignes spécifiques ultérieures, les voyages scolaires sont autorisés. Ils doivent être signalés en amont à l'autorité académique, conformément à la circulaire ministérielle du 13 juin 2023. Toutefois, en lien avec les préfets, l'autorité académique pourra interdire un voyage si les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

Les sorties scolaires occasionnelles (sortie nature, etc.) sont également autorisées. Elles ne nécessitent pas d'autorisations préalables auprès des autorités académiques. Les voyages et sorties scolaires doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation,
Le Chef de Division des Elèves
des personnels Accompagnants
et des Pensions



Jean-Pierre THEROSIET